



Arrêt

**n° 210 121 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. TSHIMPANGILA
LUFULUABO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des étrangers en date du 27.12.2016, lui notifiée le 25.01.2017, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 67.851 du 16 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA *loco* Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C.

COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 4 juin 2013 et a introduit une demande d'asile le 5 juin 2013. Le 27 août 2013, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 121.426 du 25 mars 2014.

1.2. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 136.992 du 23 janvier 2015.

1.3. Par un courrier du 2 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 décembre 2016. Le même jour, soit le 27 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.08.2014 par M., F. [...] »

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef ses nombreuses attaches sociales, les liens sociaux, affectifs et durables qu'il a construits, ainsi que sa maîtrise de la langue française, et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait

d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant déclare être orphelin et ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : M., F.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Immédiatement à la notification de cette décision,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car ;

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement :
Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.10.2013. »*

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'outre l'annulation des décisions attaquées, la partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'octroi d'un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle précise l'incompétence du Conseil quant à ce et demande au Conseil de se déclarer sans pouvoir concernant cette demande.

2.1.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2.442 du 10 octobre 2007 et n°2.901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la Loi, dispose comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour réformer les actes attaqués en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.1.3. Par conséquent, le Conseil saisi, dans le cadre d'un recours en annulation, d'une demande d'octroi de séjour tel que précisé dans le dispositif de la requête introductive d'instance n'est pas compétent en vertu de la disposition précitée.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite l'octroi d'un droit de séjour.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Elle note en effet que « *ni l'objet du recours introductif d'instance (p. 1), ni le dispositif de celui-ci (p. 10 du recours) ne visent l'ordre de quitter le territoire comme étant l'un des deux actes querellés. Cette question n'est abordée par le requérant que dans le corps du recours.* ». Elle estime que « *L'on peut dès lors s'interroger sur la compatibilité entre un tel modus operandi et l'exigence de l'article 39/69, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, avec pour conséquence que dans ce cas, il n'y aura pas lieu d'examiner les arguments visant l'ordre de quitter le territoire.* ».

2.2.2. Le Conseil note en effet que dans sa requête, la partie requérante « *conteste la décision prise par l'Office des étrangers en date du 27.12.2016, lui notifiée le 25.01.2017, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle signale cependant dans l'exposé des faits que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute ensuite « *Qu'il s'agit des actes attaqués* ». Le Conseil note également que les deux actes sont attaqués dans le corps du recours.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant. Bien que l'intitulé de la requête et le dispositif ne visent pas explicitement l'ordre de quitter le territoire, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également attaquer cet acte, visé au point 1.3.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

- « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)*
- *Violation du principe de proportionnalité.* »

3.2.1. Concernant la première décision attaquée, la partie requérante rappelle que « *La partie adverse prend un motif selon lequel, le requérant n'aurait avancé aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de la représentation diplomatique belge.* ».

Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation et à l'article 9bis de la Loi, plus particulièrement à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ». Elle regrette que la partie défenderesse soutienne qu'un retour au pays d'origine est possible dans la mesure celui-ci ne serait que temporaire. Elle explique avoir introduit sa demande

9bis le 2 août 2014 et avoir reçu la décision le 25 janvier 2017, « *soit plus de deux (sic.) après* ».

Elle précise que pendant cette période, elle s'est inscrite dans une haute école afin de suivre une formation en soins infirmiers et qu'elle est tenue d'assister aux cours afin de réussir ses études. Elle ajoute également avoir peur de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises alors que la procédure peut durer plusieurs mois ou plusieurs années dans la mesure où obtenir un visa Schengen y est difficile. Elle soutient que le retour n'est pas temporaire, il est indéterminé. Elle s'inquiète dès lors du fait que le retour au pays d'origine devienne définitif et que cela entraîne la fin de sa formation. Elle ajoute également que le coût d'un billet aller-retour au Bénin est exorbitant pour lui et que « *la situation politique actuelle en Afrique et au sein de l'espace Schengen, est telle que, la crise économique et le terrorisme ont créé un durcissement des conditions d'octroi des visas d'entrée.* ». Elle estime que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine « *serait [la] contraindre à rater une année scolaire qu' [il] a pourtant bien amorcé (sic.)* ».

Elle soutient que les différents éléments mentionnés ci-dessus constituent bien des circonstances exceptionnelles et conclut que la motivation de la décision n'est partant, pas objective en ce qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.2.2. Dans un second point, elle invoque la violation du principe de proportionnalité et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle rappelle suivre une formation en soins infirmiers et craindre que le retour au pays d'origine s'avère long et entraîne la fin de sa formation. Elle produit une prise en charge « *démontrant ainsi, qu' [elle] ne compte pas être à charge de l'Etat Belge* ». Elle conclut qu' « *Il apparaît donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois requérant soit irrecevable; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux. [...] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'irrecevabilité lui notifiée, en ce qu'elle l'oblige à retourner lever l'autorisation nécessaire à partir de son pays d'origine. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité.* ».

3.3.1. Concernant la seconde décision attaquée, elle revient premièrement sur l'inexécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. Elle cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJCE) n° C-166/13 du 5 novembre 2014 rappelant l'obligation d'entendre le requérant. Elle précise que concernant l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} octobre 2013, elle n'avait nullement été entendue alors qu'elle « *avait des éléments dont la prise en compte aurait pu amener à ce que "la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent"* ». Elle conclut « *Qu'il en résulte que le premier ordre de quitter le territoire était à la base vicié* ».

3.3.2. Elle conteste ensuite l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours. Elle reprend une nouvelle fois l'arrêt de la CJCE précité ainsi que d'autres arrêts de cette même Cour, du Conseil et du Conseil d'Etat relatifs au droit à être entendu et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce.

Elle ajoute « *Que ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu' [elle] est inscrit[e] dans une haute école, et y suit régulièrement les cours en sciences infirmiers* ».

Elle insiste sur le fait que la décision aurait pu être différente si la partie adverse l'avait entendue et qu'il y a donc violation de cette obligation ainsi que des droits de la défense.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des éléments avec soin et impartialité. Elle ajoute que sa vie familiale et privée en Belgique n'est pas contestable. Elle invoque ensuite l'article 74/11, §1^{er} de la Loi pour rappeler que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée mais qu'elle doit bien prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle fait valoir dès lors la violation de l'obligation de motivation au regard de l'article 74/11 de la Loi.

Elle invoque également la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans la mesure où une procédure est pendante devant « *des autorités compétentes* ». Elle ajoute que si l'ordre de quitter le territoire est exécuté, cela « *aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH* ».

Elle rappelle avoir introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis, la portée de l'article 13 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales et insiste sur la nécessité de sa présence sur le territoire belge pendant la durée de la procédure.

Elle conclut « *Qu'en l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, impliquerait que le requérant sera amené à quitter la Belgique au détriment du principe d'effectivité d'un recours, consacré par l'article 13 CEDH.* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les l'article 3 de la CEDH. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil observe que l'article 74/11 de la Loi, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une interdiction d'entrée, et donc pas à l'égard d'une décision d'éloignement, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2. Pour le surplus, en ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour, sa bonne intégration, sa connaissance des langues nationales, le fait d'avoir un comportement irréprochable, l'existence d'attaches sociales et de liens affectifs sur le territoire belge, sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH ainsi que le fait qu'il est orphelin. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement livré une définition restrictive des circonstances exceptionnelles contrairement à ce que la partie requérante prétend.

4.4.2. Sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Le fait qu'on ne lui reproche aucun comportement social dangereux ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a déjà pris en considération cet élément dans la motivation de la décision et a valablement considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse globale et complète du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise, invoque sa formation débutée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.6.1. En ce qui concerne les études en soins infirmiers suivies par le requérant, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'elles sont invoquées pour la première fois dans sa requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement

reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note que cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil considère que cet élément constitue plutôt une information tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.6.2. Quant aux interrogations du requérant sur sa chance d'obtenir un droit de séjour en Belgique à partir du pays d'origine et sur la durée indéterminée de ladite procédure, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.6.3. Quant aux coûts du voyage, force est de constater que cet élément est également invoqué pour la première fois dans la requête ; la partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa prise de décision. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouverait dans l'impossibilité de financer un tel voyage vers le pays d'origine.

4.6.4. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au principe et aux dispositions invoquées.

4.7. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la Loi et repose sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse ne l'a pas entendu et qu'elle n'a pas pris en compte sa scolarité.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4.9. Le Conseil note que la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2013. Cette décision est devenue définitive suite à l'arrêt du Conseil n° 136.992 du 23 janvier 2015 ; le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à son argumentation selon laquelle il n'a pas été entendu avant la prise de cette décision. Il a en effet déjà pu faire valoir l'ensemble de ses griefs dans le cadre du recours précité.

4.10. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu dans le cadre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6,*

paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R »), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris après adoption d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du requérant, constituant le premier acte attaqué, et ayant permis à la partie requérante de faire part de tout élément utile qu'elle entendait porter à la connaissance de la partie défenderesse, tandis qu'il y lieu de noter que la partie requérante a eu la possibilité de compléter sa demande initiale pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

En outre, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa formation en soins infirmiers constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le

requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas fondée.

4.11. Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que le requérant a parfaitement pu faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'ensemble des décisions prises à son égard y compris dans le cadre du présent recours en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9bis.

4.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE